

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte à Quatorze sous, au lieu de Douze sous, le prix de chaque livre de Salpêtre brut qui sera levé dans les Magasins de la Régie des Poudres & Salpêtres, à compter du 1.er Juillet 1786.

Du 14 Mai 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des prix auxquels lui reviennent aujourd'hui les Salpêtres recueillis dans son Royaume, & de ceux auxquels Sa Majesté les

fait vendre à ſes Sujets, Elle a reconnu qu'il n'y avoit plus la proportion convenable, & qui exiſtoit antérieurement entre ces prix ; les frais d'acquiſitions du Salpêtre s'étant élevés ſucceſſivement, à raiſon des dépenſes qu'il a fallu faire pour encourager la récolte de cette matiere dans le Royaume, & la porter au point de ſuffire à tous les beſoins tant du ſervice de Sa Majeſté, que du commerce intérieur & extérieur, tandis que le Salpêtre que Sa Majeſté fait vendre pour les Manufactures, les Arts & pour les autres beſoins des Conſommateurs, eſt reſté à la même fixation de Douze ſous la livre depuis plus de quinze ans; en ſorte que cette branche des revenus de ſa Couronne ne ſeroit plus d'aucun produit, ſi la vente de cette matiere avoit lieu plus long-tems au prix actuel. A quoi voulant pourvoir: Ouï ſur ce le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à commencer du 1.er Juillet prochain, tout le Salpêtre brut que ſes Sujets leveront dans les magaſins de ſa Régie, ſera payé à raiſon de quatorze ſous la livre, aux poids uſités dans chaque Province, & que les Salpêtres de deux & trois cuites continueront à être livrés au prix de Dix-ſept ſous la livre pour le premier, & Vingt ſous pour le ſecond, comme ci-devant. Fait défenſes Sa Majeſté à tous

ses Sujets, sans aucune exception, de tirer du Salpêtre étranger, & d'en faire entrer ou sortir du Royaume, sous aucun prétexte & en si petite quantité que ce soit, sous les peines portées aux Ordonnances & Réglemens, qui seront exécutés nonobstant toutes concessions ou permissions antérieures & particulieres qui seront & demeureront révoquées & annullées par le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution ; leur attribuant en tant que de besoin la connoissance, sauf l'appel au Conseil, de toutes les contestations qui pourroient naître sur cet objet, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzieme jour du mois de Mai mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE MAL. DE SÉGUR.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.

279

Imprimerie et Librairie

Loi

Concernant l'impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires.

10 fructidor an 4